



# Actualité deuxième trimestre 2011

## Législation et doctrine

*(cliquer sur les liens pour ouvrir les documents)*

### IMPOSITION DES RÉSULTATS DES ENTREPRISES ET DES PLUS-VALUES

#### Loi de simplification et d'amélioration de la qualité du droit

Cette loi assouplit les obligations comptables et fiscales des personnes morales soumises au régime simplifié d'imposition.

**Simplification des obligations comptables** - Les personnes morales qui bénéficient de la présentation simplifiée de leurs comptes annuels et qui sont également placées, sur option ou de plein droit, sous le régime réel simplifié d'imposition sont autorisées à présenter une annexe comptable abrégée établie selon un modèle fixé par un règlement de l'Autorité des normes comptables (c. com. art. L. 123-16-1 nouveau).

En outre, la loi prévoit que les changements de règles ou de méthodes comptables d'un exercice à l'autre, qui doivent être décrits et justifiés dans l'annexe, sont également à signaler dans le rapport du commissaire aux comptes, s'il en existe un (c. com. art. L. 123-17 modifié). Ces changements ne sont plus à signaler dans le rapport de gestion (c. com. art. L. 232-6 supprimé).

Les personnes morales ayant la qualité de commerçant et placées sur option ou de plein droit sous le régime réel simplifié d'imposition peuvent, comme les personnes physiques, tenir une comptabilité de trésorerie (c. com. art. L. 123-25, dernier al. nouveau). Cette simplification n'est pas applicable aux sociétés contrôlées par une société qui établit des comptes consolidés.

Enfin, le livre d'inventaire ne fait plus partie de la liste des documents dont tout actionnaire a droit d'obtenir communication (c. com. art. L. 225-115).

**Simplification des obligations fiscales**- La loi étend la possibilité de tenir une comptabilité super simplifiée à toutes les personnes morales ayant la qualité de commerçant et placées sur option ou de plein droit sous le régime du réel simplifié d'imposition (CGI art. 302 septies A ter A 1 bis nouveau), sauf les sociétés contrôlées par une société établissant des comptes consolidés.



Par ailleurs, des allègements sont prévus pour les contribuables soumis au régime de la déclaration contrôlée dont le montant annuel de recettes n'excède pas le seuil du régime simplifié en matière de TVA (234 000 € en 2011) au cours de l'année civile ou de l'année civile précédente. Ces contribuables peuvent procéder, au cours de l'année, à l'enregistrement de leurs recettes et dépenses professionnelles sur le livre journal en retenant la date de l'opération figurant sur le relevé qui leur est adressé par un établissement de crédit, sous réserve d'enregistrer toutes leurs recettes et dépenses de l'année au plus tard le dernier jour de celle-ci (CGI art. 99 modifié).

Ainsi, ces contribuables sont autorisés à ne tenir qu'une version simplifiée du livre journal, sur la base de leurs relevés bancaires, et non plus une version actualisée jour par jour, à la condition toutefois d'enregistrer toutes les opérations de l'année civile avant le 31 décembre, y compris celles qui ne sont pas retracées sur leurs relevés bancaires.

[\(Loi 2011-525 du 17 mai 2011, art. 55, 57 et 59\)](#)

## Régime fiscal de l'EIRL

La loi relative à l'entrepreneur individuel à responsabilité limitée permet aux exploitants individuels qui adoptent le régime de l'entreprise individuelle à responsabilité limitée (EIRL) de séparer leur patrimoine personnel et leur patrimoine affecté à leur activité professionnelle, seul ce dernier étant susceptible de servir de gage aux créanciers professionnels, sans création d'une personne morale (loi 2010-658 du 15 juin 2010 ; c. com. art. L 526-6).

Fiscalement, l'EIRL soumise à un régime réel d'imposition est assimilée à une EURL (ou une EARL) (CGI art. 1655 sexies).

Suite aux difficultés découlant de l'application de ce texte, mises en évidence par le projet d'instruction commentant le dispositif de l'EIRL, deux aménagements importants sont apportés :

l'assimilation de l'EURL à une EURL (ou à une EARL) s'applique sur option de l'EIRL et entraîne son assujettissement à l'IS. A défaut d'option, l'EIRL est fiscalement une entreprise individuelle, quel que soit son régime d'imposition et sa création n'emporte donc pas de conséquences fiscales ;

en cas d'option de l'EIRL pour l'IS, le régime des biens migrants (CGI art. 151 sexies) s'applique aux biens nécessaires à l'exercice de l'activité professionnelle transférés du patrimoine privé à celui de l'exploitant.

[\(1ere loi de finances rectificative pour 2011, art. 15\)](#)



## Chiffre d'affaires des auto-entrepreneurs : exclusion des débours

---

Le chiffre d'affaires ou les recettes servant de base de calcul pour les cotisations sociales (microsocial simplifié ; c. séc. soc. art. L. 133-6-8) et le versement libératoire fiscal (en cas d'option pour ce dernier ; CGI art. 151-0) incluent les éventuels remboursements de frais qui seraient perçus par les auto-entrepreneurs de la part de leurs clients, sauf s'il s'agit de débours. En revanche, les remboursements de frais avancés dans le cadre de l'activité professionnelle tels que les frais de déplacements et les frais d'hôtels qui ne constituent pas des débours sont à inclure dans le chiffre d'affaires ou les recettes de la période concernée.

[\(Rép. Gaultier n° 93336, JO 29 mars 2011, AN quest. p. 3122\)](#)

## Exonération des plus-values professionnelles lors du départ à la retraite : se faire rembourser l'impôt payé sur la plus-value en cas d'invalidité

---

Les plus-values professionnelles réalisées par les personnes physiques qui cèdent, à titre onéreux, leur entreprise individuelle dans le cadre de leur départ à la retraite peuvent, sous certaines conditions, être exonérées d'impôt sur le revenu (CGI art. 151 septies A). Cette exonération s'applique également si elles cèdent la totalité des droits qu'elles détiennent dans la société de personnes dans laquelle elles exercent leur activité professionnelle.

En cas d'invalidité, le cédant qui ne remplit pas, à la date de la cession, les conditions pour faire valoir ses droits à la retraite peut toutefois bénéficier de l'exonération si :

- cette invalidité est classée dans la 2e ou 3e catégorie prévue à l'article L. 341-4 du code de la sécurité sociale et ouvre droit à la carte d'invalidité prévue à l'article L. 241-3 du code de l'action sociale et des familles (BO 4 B-2-07, n° 96) ;
- la cession a lieu dans les 2 années qui suivent la date de délivrance de la carte d'invalidité ou, à défaut d'une telle carte, du justificatif du classement en invalidité dans la 2e catégorie.

Si l'invalidité ne peut pas être établie au jour de la cession, l'exonération ne s'applique pas.

Toutefois, le contribuable peut demander, par voie de réclamation contentieuse, le remboursement de l'impôt acquitté dès lors qu'il aura obtenu, dans les 2 années de la cession, la carte d'invalidité établissant le classement en 2e ou 3e catégorie ou, à défaut d'une telle carte, le justificatif du classement en invalidité dans la 2e catégorie.

[\(Rép. Huyghe n° 85211, JO 17 mai 2011, AN quest. p. 5110\)](#)



## Cadeaux : tolérance portée à 65 € TTC

---

Dès lors que la valeur unitaire des cadeaux de toute nature, à l'exception de ceux conçus spécialement pour la publicité, excède 65 € TTC par bénéficiaire, leur montant doit être indiqué sur le relevé des frais généraux (CGI, ann. IV, art. 4 J). Cette limite de 65 € TTC s'applique pour la détermination des résultats des exercices clos à compter du 12 juin 2011. Auparavant, elle était de 60 €.

Ce montant fera l'objet d'une réévaluation tous les cinq ans proportionnellement à la variation de l'indice mensuel des prix à la consommation, hors tabac, de l'ensemble des ménages et sera arrondi à l'euro supérieur.

[\(Arrêté du 9 juin 2011, JO du 11, p. 9960\)](#)

## Barème des frais de carburants

---

L'administration a revu à la hausse le barème carburant qu'elle avait initialement publié.

[\(BO 4 G-2-11 du 15 avril 2011, instruction du 14 avril 2011 se substituant au BO 4 G-1-11 du 9 mars 2011\)](#)

## Télédéclaration et télépaiement obligatoires : échéance du 1er octobre 2011

---

À compter du 1er octobre 2011, le télépaiement de l'IS, de la contribution sociale et de la CRL est obligatoire pour les entreprises soumises à l'IS dont le chiffre d'affaires hors taxes de l'exercice précédent est supérieur à 230 000 €.

Lorsque leur chiffre d'affaires de référence n'atteint pas 230 000 €, les entreprises peuvent utiliser les téléprocédures sur option.

L'administration recommande aux professionnels d'effectuer, sans attendre le 1er octobre prochain, les démarches d'adhésion aux services de télépaiement.

[\(BO 13 K-5-11 du 14 juin 2011, instruction du 3 juin 2011\)](#)



## Les épithésistes sont imposables en BIC

---

L'activité d'épithésiste consiste en l'appareillage de prothèses faciales (c. santé publique, art. D. 4364-5). L'activité de l'épithésiste consiste principalement en la fabrication et la vente d'une prothèse et non en la délivrance de soins médicaux. Elle relève de la catégorie des bénéfiques industriels et commerciaux (BIC).

[\(Rescrit n° 2011/18 \(FE\) du 28 juin 2011\)](#)

## BNC : frais de double résidence

---

La jurisprudence (CE 12 mars 2007, n° 281 951) autorise la déduction des frais liés à une seconde résidence supportés pour les besoins de l'activité professionnelle par des titulaires de BNC, mais vise plus précisément les coûts supportés en situation locative (loyers, charges locatives, etc.).

Il en va différemment des intérêts d'emprunt supportés au titre de l'acquisition d'un immeuble et de la taxe foncière y afférente, qui constituent par nature des charges de propriété. De telles charges de propriété ne peuvent être admises en déduction du résultat professionnel qu'à la condition que le bien concerné soit affecté par nature à l'exercice de la profession, ou utilisé pour l'exercice de la profession et inscrit sur le registre des immobilisations.

Tel n'est pas le cas d'un immeuble affecté exclusivement à un usage privé. Par suite, les dépenses incombant au propriétaire de cet immeuble, telles que les intérêts d'emprunt supportés au titre de son acquisition et la taxe foncière y afférente, ne sont pas déductibles du bénéfice imposable, même si le contribuable justifie que le choix de sa double résidence a été dicté par les contraintes de sa profession.

En revanche, l'exploitant est en droit de déduire de son résultat professionnel les sommes correspondant au loyer normal de l'immeuble autre que sa résidence principale occupé à titre privé, lorsque ce choix de double résidence résulte, non pas d'une pure convenance personnelle mais, notamment, d'une obligation légale, de motifs familiaux déterminants ou des conditions d'exercice de la profession. La déduction de ces loyers à soi-même est toutefois subordonnée, d'une part, au versement effectif de ces loyers, et d'autre part, à la condition que le montant des loyers ne soit pas excessif et soit proportionné aux nécessités de l'exploitation.

[\(Rescrit n° 2011/16 \(FP\) du 28 juin 2011\)](#)



## Crédit d'impôt recherche : précisions sur les dépenses externalisées

---

L'administration a commenté les dispositions applicables à partir de 2010 aux dépenses de recherche sous-traitées qui sont prises en compte dans l'assiette du crédit d'impôt.

Les dépenses de recherche confiées à des fondations de coopération scientifique ouvrent droit au CIR, si ces fondations sont agréées.

Les dépenses de recherche peuvent être sous-traitées à des associations ou sociétés de capitaux agréées par le ministère chargé de la recherche et sont alors prises en compte pour le double de leur montant dans l'assiette du CIR.

Les associations éligibles doivent avoir pour fondateur(s) un (ou plusieurs) organisme(s) de recherche public(s) ou établissement(s) d'enseignement supérieur délivrant un diplôme conférant le grade de master.

Le capital ou les droits de vote des sociétés de capitaux doivent être détenus pour plus de 50 % par les organismes visés ci-dessus.

Les associations ou les sociétés de capitaux doivent avoir conclu une convention avec un (ou plusieurs) organisme(s) de recherche public(s) ou établissement(s) d'enseignement supérieur délivrant un diplôme conférant un grade de master.

Les factures émises par ces entités doivent comporter des mentions relatives au CIR.

[\(BO 4 A-2-11 du 5 mai 2011, instruction du 26 avril 2011\)](#)

## Pas de salariés, pas de crédit d'impôt famille

---

Parmi les dépenses éligibles au crédit d'impôt famille, figurent les dépenses ayant notamment pour objet de financer la création et le fonctionnement de crèches assurant l'accueil des enfants des salariés (CGI art. 244 quater F).

À ce titre, les entreprises peuvent bénéficier du crédit d'impôt, alors même que leur personnel n'est pas exclusivement composé de salariés titulaires d'un contrat de travail.

Par ailleurs, les dépenses ayant pour objet de favoriser l'accueil des enfants du personnel salarié sont éligibles au crédit d'impôt, quand bien même les établissements concernés accueilleraient également des enfants du personnel non salarié de l'entreprise (gérants non salariés, professions libérales...).

En revanche, ne sont pas éligibles au crédit d'impôt les dépenses engagées par une entreprise n'employant pas de personnel salarié au sens du droit du travail ou dont seul le personnel non salarié a recours au service de crèche.

[\(Rescrit n° 2011/11 \(FE\) du 17 mai 2011\)](#)

## Crédit d'impôt intéressement

---

Le nouveau dispositif de crédit d'impôt intéressement tel qu'il résulte de l'article 131 la loi de finances pour 2011, réservé aux entreprises de moins de 50 salariés, ne s'applique qu'aux primes d'intéressement dues au titre des exercices ouverts à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2011.

Les PME de moins de 250 salariés peuvent provisoirement continuer de bénéficier de l'ancien dispositif de crédit d'impôt pour les accords d'intéressement conclus ou renouvelés avant le 1<sup>er</sup> janvier 2011.

[\(1ere loi de finances rectificative pour 2011, art. 20\)](#)

## Maintien d'une sous-filiale dans le périmètre d'intégration après restructuration

---

L'administration se prononce sur le maintien d'une sous-filiale dans un groupe fiscal intégré, lorsque la filiale qui la détient sort du groupe à la suite d'une fusion-absorption ou d'une confusion de patrimoine.

Si les conditions de l'intégration fiscale demeurent remplies, l'administration admet le maintien dans le groupe de la sous-filiale, sous les deux conditions suivantes :

- la filiale (celle qui détient les sous-filiales) est absorbée par une société du groupe ou sa sortie procède d'une confusion de patrimoine avec une autre société du groupe ;
- la sous-filiale reste contrôlée à 95 % au moins par le groupe pendant tout l'exercice.

L'administration appliquera cette solution même lorsqu'il s'agit du premier exercice d'intégration de la filiale absorbée ou confondue et de sa sous-filiale, sous réserve que les délais d'option pour leur entrée dans le périmètre du groupe fiscal soient respectés.

[\(Rescrit n° 2011/15 \(FE\) du 7 juin 2011\)](#)

## Calcul de la participation : faut-il retenir les déficits de la société absorbée ?

---

Pour les sociétés soumises à l'IS, le bénéfice servant au calcul de la réserve spéciale de participation s'entend du bénéfice imposable au taux de droit commun (taux normal de 33 1/3 % et taux réduit de 15 % pour les PME). Ce bénéfice est minoré des déficits antérieurs, à l'exception des déficits constatés au cours des exercices antérieurs de plus de 5 ans à l'exercice en cours (c. trav. art. L. 3324-1,1°).





À la suite d'une opération de restructuration placée sous le régime de faveur des fusions (CGI art. 210 A), la société absorbante ne peut déduire de son résultat fiscal les déficits de la société absorbée que si les déficits lui ont été transférés sur agrément, sous réserve de l'application de la limite d'imputation de 5 ans (CGI art. 209-II).

[\(Rescrit n° 2011/13 \(FE\) du 24 mai 2011\)](#)

### **Conséquences fiscales d'une fusion d'associations soumises à l'IS**

L'administration considère que le régime spécial des fusions (CGI art. 210 A) n'est pas applicable pour les opérations de restructuration dans lesquelles les parties à l'opération sont deux associations soumises à l'IS. En effet, l'opération à laquelle participe une association ne peut pas être qualifiée de fusion au sens de l'article 210-0 A du CGI car, en l'absence de capital, les associations ne peuvent pas émettre des titres en contrepartie des apports qu'elles peuvent recevoir. Notons que cette doctrine, qui confirme une jurisprudence récente (CAA Douai 21 octobre 2010, n° 08-01310), place les associations fiscalisées dans une situation plus défavorable que les sociétés soumises à l'IS.

S'agissant des droits d'enregistrement, les organismes sans but lucratif qui sont passibles de l'IS au taux de droit commun ou au taux réduit peuvent, en revanche, bénéficier du régime de faveur (doc. adm. 7 H 3731-25). En conséquence, les actes qui constatent des opérations de fusion auxquelles ils participent donnent lieu à la perception d'un droit fixe d'enregistrement ou à une taxe de publicité foncière de 375 €.

[\(Rescrit n° 2011/8 \(FE et ENR\) du 26 avril 2011\)](#)

### **Regroupement et division d'actions : même régime fiscal**

L'administration précise que sa doctrine relative aux conséquences fiscales, pour les actionnaires personnes morales soumises à l'IS, d'une opération de regroupement d'actions peut être transposée à l'opération inverse que constitue la division d'actions de sociétés, opération par laquelle le nombre d'actions est augmenté dans la même proportion que celle dans laquelle le nominal est divisé. Selon cette doctrine, une opération de regroupement d'actions réalisée conformément à la législation en vigueur par une société de droit français ne donne pas lieu, pour les actionnaires personnes morales soumises à l'IS, à la constatation d'une plus-value imposable, sous les réserves rappelées ci-après (Rescrit n° 2009/54 (FE) du 15 septembre 2009).

Cette transposition s'applique sous réserve que l'opération de division d'actions envisagée n'emporte de modification ni des droits ou obligations des associés, ni de la valeur





comptable pour laquelle les titres de la société réalisant l'opération figurent à l'actif du bilan des associés concernés et qu'il n'y ait aucun écart entre la valeur fiscale des titres et leur valeur comptable.

Bien entendu, ces solutions ne sont applicables qu'aux titres faisant effectivement l'objet d'un regroupement ou d'une division. La plus-value résultant de l'indemnisation ou de la cession des titres formant rompus est imposable dans les conditions de droit commun.

[\(Rescrit n° 2011/5 \(FE\) du 5 avril 2011\)](#)

### **Revenus distribués par les SICAV : couponnage**

---

L'administration permet aux sociétés d'investissement à capital variable (SICAV) de «couponner» les revenus qu'elles distribuent à leurs actionnaires non-résidents de France, c'est-à-dire de ventiler ces revenus en tenant compte de l'Etat de leur source (France ou étranger) et de leur nature juridique (revenus d'obligations, dividendes...).

[\(BO 4 K-1-11 du 7 avril 2011, instruction du 28 mars 2011\)](#)

### **Régime des SIIC**

---

Une nouvelle décision de rescrit précise ce régime dans le cas de l'exercice de l'activité de sous-location d'immeubles pris en crédit-bail et détermine comment cette activité est prise en compte pour la détermination des ratios d'activités accessoires de la SIIC crédit-preneuse.

[\(Rescrit n° 2011/6 \(FE\) du 12 avril 2011\)](#)

[Consultez l'ensemble des rubriques « Actualité législation & doctrine juillet 2011 »](#)